Envoyé en Préfecture le 03/07/2023
Reçu En Préfecture le 03/07/2023
Affiché le 27/06/2023
ID : 056-215602400-20230626-5733DL23081H1-DE

Conseil municipal du 26 juin 2023

Extrait du registre des **délibérations**

DATE DE CONVOCATION :

19 juin 2023

DATE D'AFFICHAGE :

19 juin 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 26 juin, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, Mme Dominique VANARD, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Gwenola de GOUVELLO, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, Mme Christine HERY, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, M. Marie-Hélène PORCHERON, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, M. David LAPPARTIENT, M. Renaud BAUDART, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Isabelle CHABRAN, M. Nicolas MARGERIN.

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Cécile LE SOMMER qui a donné procuration à M. LECREUX,
M. Christian PLOTTON qui a donné procuration à M. LE DROGO,
Mme Camille PETERS qui a donné procuration à Mme PROUTEN-RIO,
Mme Marie-Cécile RIÉDI qui a donné procuration à M. MARGERIN.
M. Pierre SANTACRUZ absent, M. Didier GOUPIL absent.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Maryse BURBAN, Adjointe au Maire.

2023-081 - CONVENTION PARTENARIAT CRECHE ECOLES

Considérant l'intérêt de l'enfant et la volonté commune des partenaires de bien vivre ensemble le début de la scolarisation.

La commune doit prendre une convention pour un partenariat crèche écoles.

Vu l'avis de la Commission Affaires Scolaires, Enfance et jeunesse en date du 07 juin 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - APPROUVER les termes des conventions de partenariat crèche école en annexes ;

Article 2 : - **AUTORISER M Le Maire, ou son représentant, à signer les conventions et tous documents liés à ce projet.**

Fait et délibéré, le 26 juin 2023,

Le Maire,

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Jean-Marc DUPEYRAT

CONVENTION DE LIAISON STRUCTURE DE PETITE ENFANCE / ECOLE

ARTICLE 1 - Parties signataires de la convention :

La présente convention règle les rapports entre l'**école maternelle / primaire** Les Korrigans
Adresse : Saint Colombier
dirigée par le directeur : M. Guillo
Représentée par
Fonction : **IEN de la circonscription du Golfe, par délégation du Dasen du Morbihan.**

et

La Mairie de Sarzeau
Service petite enfance
Place Richemont - BP 14 - 56370 Sarzeau
représentée par son maire Jean-Marc DUPEYRAT

ARTICLE 2 : Autorisations
La participation des enfants à l'action passerelle est soumise à l'autorisation préalable écrite des parents. La structure de petite enfance est chargée de recueillir les autorisations parentales pour les enfants participant à l'action passerelle.
La liste nominative des enfants autorisés est jointe en annexe à la présente convention, avec les dates qui les concernent.

ARTICLE 3 : Projet pédagogique et contenu du stage :
Cette action est organisée dans le cadre d'une liaison structure petite enfance / école afin de préparer une scolarisation en école répondant aux besoins personnalisés de l'élève, en amont de la rentrée **2023.**
Il est défini comme suit :

3.1. Objectifs :
⇨ Découverte du milieu scolaire pour l'enfant
. Etablir un premier contact positif avec l'école et l'équipe éducative
. Rendre l'enfant acteur de sa scolarité
. Poursuivre l'acquisition des premières règles sociales dans un autre cadre que la crèche
. Donner des repères à l'enfant dans différents espaces d'accueil à l'école (une classe, un atelier, la récréation)
⇨ Rencontre des professionnels
. Construire des repères communs pour l'enfant et sa famille.
. Collaborer pour enrichir les réflexions dans la prise en charge de l'enfant dans sa globalité
. Rendre complémentaires les actions pour préparer les enfants à l'entrée à l'école
. Partager les spécificités de chaque mission
La première partie de l'action se déroulera sur les périodes d'avril à juin de l'année scolaire 2022-2023.

3.2 Bilan
Un bilan de l'action sera réalisé à l'issue de celle-ci, soit en juillet, soit en septembre et ce pour chaque année concernée par la convention, par les parties prenantes et/ou leurs représentants.

3.3. Déroulement et durée
L'action est prévue pour une durée de 3 journée(s), à raison de 1h par jour.

Date des rencontres	**Jours et horaires**	**Adulte(s) référent(s) de la structure de petite enfance**
7 avril, 26 mai, 16 juin	De 10h00 à 11h00.	Nolwenn Le Moigno
Ecole	**Commune**	**Nom de la directrice/du directeur**
maternelle / primaire Les Korrigans	Sarzeau	M. Guillo

ARTICLE 4 : Récréation
Lors du temps de récréation en commun, il est impératif de réserver ce créneau aux seuls enfants de TPS et de la structure de Petite Enfance. On pourra également limiter par des barrières l'espace dévolu à cette liaison. Le nombre d'accompagnants doit être suffisant et important afin de rassurer les enfants de la structure de Petite Enfance.

ARTICLE 5 : Accueil en classe
Lors d'un accueil en classe d'enfants de structure de Petite Enfance, on constituera un petit groupe de ces enfants très jeunes avec au moins deux encadrants. Le nombre de personnels de la structure est précisé en annexe, selon le nombre d'enfants accueillis.

ARTICLE 6 : Responsabilités et assurance
Dans le cadre de ce dispositif passerelle, le personnel de la structure de Petite Enfance est autorisé à accompagner les enfants à l'école. Ces derniers restent sous la responsabilité de la structure de Petite Enfance où ils sont inscrits pendant les déplacements et toute la durée de leur présence à l'école maternelle / primaire.
En toutes circonstances, les enfants seront placés sous la responsabilité des professionnels de leurs structures respectives, et ne pourront être confiés, même provisoirement, à toute autre personne.
Le responsable de la structure de Petite Enfance présente certifie être assuré en responsabilité civile pour les dommages causés à autrui du fait de son activité ou de son personnel et présente l'attestation d'assurance.

ARTICLE 7 : Accident sur le temps scolaire.
En cas d'accident survenant à un élève de la structure de Petite Enfance pendant sa présence à l'école, la structure Petite Enfance en sera informée dans les meilleurs délais, un rapport d'accident lui sera transmis. Il y sera joint le certificat médical de constatation des blessures en cas d'accident corporel fourni par la famille. La structure se chargera des formalités ultérieures

ARTICLE 8 : Absence
La structure de Petite Enfance s'engage à prévenir à l'avance l'école de toute défection. Les enfants et les personnels de la structure sont assujettis aux règles de fonctionnement de l'école maternelle / primaire / primaire Marie Le Franc (règlement intérieur).

ARTICLE 9 : Transport
Le transport aller/retour de l'élève sera organisé par la structure Petite Enfance, sous son entière responsabilité.

ARTICLE 10 : **Durée** :
La présente convention entrera en vigueur le 7 avril jusqu'au 30 juin 2023 inclus (hors vacances scolaires). Elle pourra être reconduite tacitement annuellement dans la limite de 3 ans.

ARTICLE 11 : Dénonciation en cours de contrat
Le présent contrat pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties. Il conviendra alors de réunir les différents partenaires pour exposer les motifs de la dénonciation et prendre une décision.

A Sarzeau, le 13 avril 2023

Le/la responsable de la structure petite enfance	**Le Maire**	**L'inspecteur/inspectrice de l'Education nationale (par délégation du DASEN)**
Sandrine Raoul	**Jean-Marc Dupeyrat**	**Mme Bourgoin**
Visa de la directrice/du directeur de l'école maternelle / primaire Les Korrigans **Vu et pris connaissance le : ……**		

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Affiché le
ID : 056-215602400-20230626-5733DL23081H1-DE

Composition de l'équipe de l'action « Passerelle »

L'équipe de l'« action-passerelle » est composée de personnes présentant des compétences complémentaires et ayant des approches différenciées :

		Signatures
L' (les) enseignant(s) de TPS-PS de l'école Marie Le Franc:	**Nombre :** Madame Lucie Bernard	
L'(les) Agent(s) Territorial(aux) Spécialisé(s) des Ecoles Maternelles (ATSEM) :	**Nombre :** Madame/Monsieur …….. Madame/Monsieur ……..	
La directrice/ le directeur de la structure de Petite Enfance : **L'Arbre à Malices**	Madame Raoul Sandrine	
L'(les) éducatrices/éducateur(s) de jeunes enfants :	**Nombre : 1** Madame Le Moigno Nolwenn Madame/Monsieur …….	
L'auxiliaire de puériculture :	**Nombre :** Madame/ Monsieur …….. Madame/Monsieur …….	
Autres personnels (avec indication de leurs diplômes, comme le CAP petite enfance ou autres…) :	Madame/ Monsieur …….. Madame/Monsieur …….	

<u>Remarques particulières :</u>

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Affiché le
ID : 056-215602400-20230626-5733DL23081H1-DE

CONVENTION DE LIAISON STRUCTURE DE PETITE ENFANCE / ECOLE

ARTICLE 1 - Parties signataires de la convention :

La présente convention règle les rapports entre l'**école maternelle / primaire** Marie Le Franc
Adresse : 30 rue de Brénudel 56370 Sarzeau
dirigée par le directeur : M. Chopinet
Représentée par
Fonction : **IEN de la circonscription du Golfe, par délégation du Dasen du Morbihan.**

et

La Mairie de Sarzeau
Service petite enfance
Place Richemont - BP 14 - 56370 Sarzeau
représentée par son maire Jean-Marc DUPEYRAT

ARTICLE 2 : Autorisations
La participation des enfants à l'action passerelle est soumise à l'autorisation préalable écrite des parents. La structure de petite enfance est chargée de recueillir les autorisations parentales pour les enfants participant à l'action passerelle.
La liste nominative des enfants autorisés est jointe en annexe à la présente convention, avec les dates qui les concernent.

ARTICLE 3 : Projet pédagogique et contenu du stage :
Cette action est organisée dans le cadre d'une liaison structure petite enfance / école afin de préparer une scolarisation en école répondant aux besoins personnalisés de l'élève, en amont de la rentrée **2023.**
Il est défini comme suit :

3.1. Objectifs :
⇨ Découverte du milieu scolaire pour l'enfant
. Etablir un premier contact positif avec l'école et l'équipe éducative
. Rendre l'enfant acteur de sa scolarité
. Poursuivre l'acquisition des premières règles sociales dans un autre cadre que la crèche
. Donner des repères à l'enfant dans différents espaces d'accueil à l'école (une classe, un atelier, la récréation)
⇨ Rencontre des professionnels
. Construire des repères communs pour l'enfant et sa famille.
. Collaborer pour enrichir les réflexions dans la prise en charge de l'enfant dans sa globalité
. Rendre complémentaires les actions pour préparer les enfants à l'entrée à l'école
. Partager les spécificités de chaque mission
La première partie de l'action se déroulera sur les périodes d'avril à juin de l'année scolaire 2022-2023.

3.2 Bilan
Un bilan de l'action sera réalisé à l'issue de celle-ci, soit en juillet, soit en septembre et ce pour chaque année concernée par la convention, par les parties prenantes et/ou leurs représentants.

3.3. Déroulement et durée
L'action est prévue pour une durée de 3 journée(s), à raison de 1h par jour.

Date des rencontres	**Jours et horaires**	**Adulte(s) référent(s) de la structure de petite enfance**
Du 14 avril au 30 juin 2023 (jours précis en cours)	De 10h00 à 11h00.	Nolwenn Le Moigno
Ecole	**Commune**	**Nom de la directrice/du directeur**
maternelle / primaire Marie Le Franc	Sarzeau	M. Chopinet

ARTICLE 4 : Récréation
Lors du temps de récréation en commun, il est impératif de réserver ce créneau aux seuls enfants de TPS et de la structure de Petite Enfance. On pourra également limiter par des barrières l'espace dévolu à cette liaison. Le nombre d'accompagnants doit être suffisant et important afin de rassurer les enfants de la structure de Petite Enfance.

ARTICLE 5 : Accueil en classe
Lors d'un accueil en classe d'enfants de structure de Petite Enfance, on constituera un petit groupe de ces enfants très jeunes avec au moins deux encadrants. Le nombre de personnels de la structure est précisé en annexe, selon le nombre d'enfants accueillis.

ARTICLE 6 : Responsabilités et assurance
Dans le cadre de ce dispositif passerelle, le personnel de la structure de Petite Enfance est autorisé à accompagner les enfants à l'école. Ces derniers restent sous la responsabilité de la structure de Petite Enfance où ils sont inscrits pendant les déplacements et toute la durée de leur présence à l'école maternelle / primaire.
En toutes circonstances, les enfants seront placés sous la responsabilité des professionnels de leurs structures respectives, et ne pourront être confiés, même provisoirement, à toute autre personne.
Le responsable de la structure de Petite Enfance présente certifie être assuré en responsabilité civile pour les dommages causés à autrui du fait de son activité ou de son personnel et présente l'attestation d'assurance.

ARTICLE 7 : Accident sur le temps scolaire.
En cas d'accident survenant à un élève de la structure de Petite Enfance pendant sa présence à l'école, la structure Petite Enfance en sera informée dans les meilleurs délais, un rapport d'accident lui sera transmis. Il y sera joint le certificat médical de constatation des blessures en cas d'accident corporel fourni par la famille. La structure se chargera des formalités ultérieures

ARTICLE 8 : Absence
La structure de Petite Enfance s'engage à prévenir à l'avance l'école de toute défection. Les enfants et les personnels de la structure sont assujettis aux règles de fonctionnement de l'école maternelle / primaire / primaire Marie Le Franc (règlement intérieur).

ARTICLE 9 : Transport
Le transport aller/retour de l'élève sera organisé par la structure Petite Enfance, sous son entière responsabilité.

ARTICLE 10 : **Durée** :
La présente convention entrera en vigueur le 7 avril jusqu'au 30 juin 2023 inclus (hors vacances scolaires). Elle pourra être reconduite tacitement annuellement dans la limite de 3 ans.

ARTICLE 11 : Dénonciation en cours de contrat
Le présent contrat pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties. Il conviendra alors d
les différents partenaires pour exposer les motifs de la dénonciation et prendre une décision.

A Sarzeau, le 13 avril 2023

Le/la responsable de la structure petite enfance	**Le Maire**	**L'inspecteur/inspectrice de l'Educ nationale (par délégation du DASE**
Sandrine Raoul	**Jean-Marc Dupeyrat**	**Mme Bourgoin**
Visa de la directrice/du directeur de l'école maternelle / primaire Marie Le Franc **Vu et pris connaissance le : ……**		

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Affiché le
ID : 056-215602400-20230626-5733DL23081H1-DE

Composition de l'équipe de l'action « Passerelle »

L'équipe de l'« action-passerelle » est composée de personnes présentant des compétences complémentaires et ayant des approches différenciées :

		Signatures
L' (les) enseignant(s) de TPS-PS de l'école Marie Le Franc:	**Nombre :** Madame Kerdraon Florence Madame Guilbaud Vanessa	
L'(les) Agent(s) Territorial(aux) Spécialisé(s) des Ecoles Maternelles (ATSEM) :	**Nombre :** Madame/Monsieur …….. Madame/Monsieur ……..	
La directrice/ le directeur de la structure de Petite Enfance : **L'Arbre à Malices**	Madame Raoul Sandrine	
L'(les) éducatrices/éducateur(s) de jeunes enfants :	**Nombre : 1** Madame Le Moigno Nolwenn Madame/Monsieur …….	
L'auxiliaire de puériculture :	**Nombre :** Madame/ Monsieur …….. Madame/Monsieur …….	
Autres personnels (avec indication de leurs diplômes, comme le CAP petite enfance ou autres…) :	Madame/ Monsieur …….. Madame/Monsieur …….	

<u>Remarques particulières :</u>

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Affiché le
ID : 056-215602400-20230626-5733DL23081H1-DE

Envoyé en Préfecture le 03/07/2023
Reçu En Préfecture le 03/07/2023
Affiché le 27/06/2023
ID : 056-215602400-20230626-5686DL23082H1-DE

Conseil municipal du 26 juin 2023

Extrait du registre des **délibérations**

DATE DE CONVOCATION :

19 juin 2023

DATE D'AFFICHAGE :

19 juin 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 26 juin, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, Mme Dominique VANARD, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Gwenola de GOUVELLO, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, Mme Christine HERY, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, M. Marie-Hélène PORCHERON, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, M. David LAPPARTIENT, M. Renaud BAUDART, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Isabelle CHABRAN, M. Nicolas MARGERIN.

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Cécile LE SOMMER qui a donné procuration à M. LECREUX,
M. Christian PLOTTON qui a donné procuration à M. LE DROGO,
Mme Camille PETERS qui a donné procuration à Mme PROUTEN-RIO,
Mme Marie-Cécile RIÉDI qui a donné procuration à M. MARGERIN.
M. Pierre SANTACRUZ absent, M. Didier GOUPIL absent.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Maryse BURBAN, Adjointe au Maire.

2023-082 - CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS - CME : CREATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de créer puis statuer sur le fonctionnement du Conseil Municipal des Enfants.

La commune de Sarzeau souhaite mettre en place un conseil municipal des enfants (CME).

Vu l'avis de la Commission Affaires Scolaires, Enfance et jeunesse en date du 07 juin 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - AUTORISER la création du Conseil Municipal des Enfants ;

Article 2 : - **VALIDER les statuts du Conseil Municipal des Enfants, tels que présentés en annexe.**

<u>Annexe : Statuts du Conseil Municipal des Enfants</u>

Fait et délibéré, le 26 juin 2023,

Le Maire,

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Jean-Marc DUPEYRAT

Statuts Conseil Municipal des Enfants

De Sarzeau

Contexte

- Mise en place en 2023 d'un parcours citoyen pour les CE2/CM1 et CM2 des trois établissements scolaires sarzeautins en lien avec l'Education Nationale
- Projet de mise en place, par le Département, d'un Conseil Départemental Jeunesse : Public collégien
- Conseil Régional des Jeunes géré par la Région : Public lycéen.

Création

- Création d'un CME (CM1/CM2)
- 12 élus au maximum : Elections directes par les pairs
- 4 postes par écoles élémentaires sarzeautines (2 CM1 et 2 CM2)
- Elus scolarisés à Sarzeau
- Mandat de 2 ans (exception pour année 2023/2024 mandat d'un an pour les CM2).

Calendrier :

- Juin : information auprès des CE2 et des CM1
- Septembre : profession de foi et candidature
- Octobre : élections en mairie
- Samedi avant vacances d'automne : Elections en Mairie avec présence de M. Le Maire et les membres référent CME du Conseil Municipal « Adulte » et des deux Adjoints – Mise en place des commissions.

Règlement :

Participer au Conseil Municipal des Enfants (CME), c'est :

- Donner la parole aux enfants pour améliorer la vie de tous dans la commune
- Mener des actions concrètes sur la commune :
  - Actions de solidarité (ex : Téléthon)
  - Animations diverses (ex : Carnaval, Semaine du Golfe)
  - Echanges entre pairs eu sein des écoles afin de proposer de nouveaux projets auprès de la municipalité.
  - Actes de représentation (ex : inauguration de monuments communaux, participation à des cérémonies protocolaires -19 mars, 8 mai, 11 novembre …)
  - Participation à l'écriture d'articles dans le bulletin municipal sur des sujets déterminés en réunion

Les qualités demandées pour faire partie du CME (Conseil Municipal des Enfants) :

- La **disponibilité** : à raison d'au moins 1 fois par mois pour pouvoir participer à des réunions de préparation de projets et la mise en place d'actions (élection en octobre, en mairie, du Maire et de ses Adjoints) ;
- L'**engagement** : pour être force de proposition et participer activement et pendant toute la durée du mandat aux actions impulsées par le CME ;
- L'**assiduité** : dans les actions menées et les réunions programmées, avec le soutien des parents, des élus adultes et des animateurs de l'animateur jeunesse.

Pour son fonctionnement, cette instance dispose d'un budget annuel qui est fixé, chaque année, par le Conseil Municipal et inscrit au budget de la commune

Réunion d'accueil :

Une fois le conseil constitué, cette rencontre rassemble :

- les jeunes élus
- des représentants du conseil municipal adulte
- l'animateur jeunesse référent.

Elle permet :

- de faire connaissance
- de rappeler le projet du CME aux enfants
- d'aborder les modalités de travail du conseil (commissions, lieux et jours de réunions…)
- de fixer les modalités de fonctionnement (règles de vie…).

Cette réunion est aussi un temps de discussion et de concertation entre jeunes et adultes concernant la commune.

Ces échanges permettent aux jeunes élus d'envisager des pistes de travail.

Rôles des accompagnateurs :

Maire et élus référents :

- animation des réunions plénières
- participations ponctuelles aux réunions des commissions dans le cadre de projet précis (suivant les secteurs : sportif, culturel, environnement…).

Animateur jeunesse :

- coordinateur du projet CME
- animateur des réunions de commissions et des réunions plénières
- garant du bon déroulement du projet
- garant du respect des règles de vie instaurées et de la bonne intégration de chaque jeune.

Règlement Intérieur :

Absences non excusées d'un des membres du CME : Contact par l'animateur pour connaitre le motif de ses absences et sa motivation à rester dans le CME.

Démission d'un membre du CME : Envoi par le membre démissionnaire d'un courrier adressé à M. le Maire.

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Affiché le
ID : 056-215602400-20230626-5686DL23082H1-DE

Envoyé en Préfecture le 03/07/2023
Reçu En Préfecture le 03/07/2023
Affiché le 27/06/2023
ID : 056-215602400-20230626-5734DL23083H1-DE

Conseil municipal du 26 juin 2023

Extrait du registre des **délibérations**

DATE DE CONVOCATION :

19 juin 2023

DATE D'AFFICHAGE :

19 juin 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 26 juin, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, Mme Dominique VANARD, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Gwenola de GOUVELLO, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, Mme Christine HERY, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, M. Marie-Hélène PORCHERON, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, M. David LAPPARTIENT, M. Renaud BAUDART, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Isabelle CHABRAN, M. Nicolas MARGERIN.

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Cécile LE SOMMER qui a donné procuration à M. LECREUX,
M. Christian PLOTTON qui a donné procuration à M. LE DROGO,
Mme Camille PETERS qui a donné procuration à Mme PROUTEN-RIO,
Mme Marie-Cécile RIÉDI qui a donné procuration à M. MARGERIN.
M. Pierre SANTACRUZ absent, M. Didier GOUPIL absent.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Maryse BURBAN, Adjointe au Maire.

2023-083 - SUBVENTIONS ASSOCIATIONS 2023

Considérant la nécessité de soutenir les associations locales et leurs projets.

La commune doit voter des subventions de fonctionnement et évènementielles pour les associations.

Vu l'avis de la Commission Vie Associative, Sportive et Culturelle en date du 08 juin 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - ATTRIBUER aux associations dont la liste est en annexe 1 et en annexe 2, les montants indiqués.

Article 2 : - SOUMETTRE le versement de chaque subvention de fonctionnement à la réception du dossier complet de demande et à l'établissement d'une convention pour certaines subventions précisées dans l'annexe.

Article 3 : - **PRECISER : d'une part, que les subventions pour l'organisation d'événements de plus de 500€ seront versées en deux temps :**

- **50% sur présentation de devis acceptés**
- **50% sur présentation d'un bilan financier de l'opération et justificatifs correspondants**

d'autre part, que le montant ne pourra excéder 80% du montant total de la dépense réelle sauf dispositions particulières; et enfin, que 2 subventions seront attribuées sur le budget 2022 pour soutenir les projets concernés.

Article 4 : - **AUTORISER M. le Maire à signer les éventuelles conventions afférentes qui seraient demandées.**

Annexe : Tableaux des subventions

Fait et délibéré, le 26 juin 2023,

Le Maire,

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Jean-Marc DUPEYRAT

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Affiché le
ID : 056-215602400-20230626-5734DL23083H1-DE

Annexe 1 : Tableau de répartition des subventions évènementielles – année 2023

Evènement proposé	Association organisatrice	Attribution 2023
La fête du vent	Penvins Cerf-Volants	**4000€**
Tournoi été 2023	Tennis club de Rhuys	**500€**
TOTAL SUBVENTIONS EVENEMENTIELLES		**4500€**

Annexe 2 : tableau de répartition des subventions juin 2023 aux associations (hors évènements)

Associations de loisirs	Attribution 2023	Subventions en nature
Rhuys Auto Retro	**150€**	
La Pépiterre (projet Leader)	**1 000€**	
TOTAL SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT	**1 150€**	

Envoyé en Préfecture le 03/07/2023
Reçu En Préfecture le 03/07/2023
Affiché le 27/06/2023
ID : 056-215602400-20230626-5804DL23084H1-DE

Conseil municipal du 26 juin 2023

Extrait du registre des **délibérations**

DATE DE CONVOCATION :

19 juin 2023

DATE D'AFFICHAGE :

19 juin 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 26 juin, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, Mme Dominique VANARD, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Gwenola de GOUVELLO, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, Mme Christine HERY, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, M. Marie-Hélène PORCHERON, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, M. David LAPPARTIENT, M. Renaud BAUDART, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Isabelle CHABRAN, M. Nicolas MARGERIN.

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Cécile LE SOMMER qui a donné procuration à M. LECREUX,
M. Christian PLOTTON qui a donné procuration à M. LE DROGO,
Mme Camille PETERS qui a donné procuration à Mme PROUTEN-RIO,
Mme Marie-Cécile RIÉDI qui a donné procuration à M. MARGERIN.
M. Pierre SANTACRUZ absent, M. Didier GOUPIL absent.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Maryse BURBAN, Adjointe au Maire.

2023-084 - TARIFS SPECTACLES SAISON CULTURELLE HERMINE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de faire évoluer les tarifs de l'Hermine

La commune doit actualiser les tarifs de la saison culturelle de l'Hermine.

Vu l'avis de la Commission Vie Associative, Sportive et Culturelle en date du 08 juin 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - ADOPTER les tarifs et conditions en annexe ;

Article 2 : - **AUTORISER M. Le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à leur application.**

Fait et délibéré, le 26 juin 2023,

Le Maire,

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Jean-Marc DUPEYRAT

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Affiché le
ID : 056-215602400-20230626-5804DL23084H1-DE

Tarifs et conditions tarifaires spectacles saison culturelle hermine à compter du 1er septembre 2023

	TARIF A+	TARIF A	TARIF B	TARIF C
PLEIN TARIF	22€	17€	13€	5€
REDUIT 1	15€	12€	8€	
REDUIT 2	10€	8€	6€	
ABONNES PLEIN TARIF	15€	12€	8€	
ABONNES TARIFS REDUIT	10€	8€	6€	

Tarif réduit 1 : Moins de 26 ans, étudiants, familles nombreuses, groupe 10 personnes et +, carte CEZAM, adhérents ADEC 56, abonnés théâtres partenaires*, EHPAD

*Théâtres partenaires : scènes du Golfe, Le Dôme de Saint-Avé, Le Forum de Nivillac, le Vieux Couvent de Muzillac, Athéna à Auray, Le Canal à Redon, Le théâtre scène nationale de Saint Nazaire, Grain de sel à Séné.

Tarif réduit 2 : Moins de 18 ans, bénéficiaires des minimas sociaux (attestation CAF) et de l'AAH, demandeurs d'emploi (attestation pôle emploi – de 6 mois), intermittents du spectacle, détenteurs de la carte TEMPO, groupe de collégiens et lycéens dans le cadre scolaire.

Ecoles primaires (maternelles et élémentaires) : tarif de 4€ par élève

Regard croisé : dans le cadre de partenariats avec d'autres acteurs culturels, c'est le tarif de la salle partenaire qui s'applique.

Abonnements : à partir de 3 spectacles achetés en tarifs A+, A et B. Carte nominative qui donne droit au tarif abonné.

Ateliers jeune public : 5€ et ateliers adultes : 10€

Les billets ne sont ni remboursés ni échangés, sauf en cas d'annulation.

Envoyé en Préfecture le 03/07/2023
Reçu En Préfecture le 03/07/2023
Affiché le 27/06/2023
ID : 056-215602400-20230626-5805DL23085H1-DE

Conseil municipal du 26 juin 2023

Extrait du registre des **délibérations**

DATE DE CONVOCATION :

19 juin 2023

DATE D'AFFICHAGE :

19 juin 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 26 juin, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, Mme Dominique VANARD, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Gwenola de GOUVELLO, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, Mme Christine HERY, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, M. Marie-Hélène PORCHERON, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, M. David LAPPARTIENT, M. Renaud BAUDART, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Isabelle CHABRAN, M. Nicolas MARGERIN.

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Cécile LE SOMMER qui a donné procuration à M. LECREUX,
M. Christian PLOTTON qui a donné procuration à M. LE DROGO,
Mme Camille PETERS qui a donné procuration à Mme PROUTEN-RIO,
Mme Marie-Cécile RIÉDI qui a donné procuration à M. MARGERIN.
M. Pierre SANTACRUZ absent, M. Didier GOUPIL absent.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Maryse BURBAN, Adjointe au Maire.

2023-085 - TARIFS LOCATION SALLES HERMINE

Vu le code général des Collectivités territoriales

Considérant la nécessité de faire évoluer les tarifs et conditions de location ou mise à disposition gratuite,

La commune doit actualiser les tarifs de la location des salles de l'Hermine.

Vu l'avis de la Commission Vie Associative, Sportive et Culturelle en date du 08 juin 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - APPROUVER les conditions de location, de gratuité en annexe ;

Article 2 : - ADOPTER les tarifs en annexe ;

Article 3 : - **AUTORISER M. Le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à leur application.**

Fait et délibéré, le 26 juin 2023,

Le Maire,

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Jean-Marc DUPEYRAT

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Affiché le
ID : 056-215602400-20230626-5805DL23085H1-DE

Conditions et tarifs de location et mise à disposition de la salle de spectacle l'hermine et locaux annexes au 1er septembre 2023

Associations de Sarzeau :

- Une gratuité par an en cas de manifestation à entrée gratuite ou payante mais à but caritatif / 2 représentations maximum
- Une location par an en cas de manifestation culturelle à entrée payante / 2 représentations maximum. Le projet doit avoir reçu un avis favorable de la commission adéquate

Associations extérieures

- Une location par an / 2 représentations maximum pour une manifestation culturelle ayant reçu un avis favorable de la commission adéquate

En cas de manifestation intégrée à la programmation culturelle de l'Hermine ou de manifestation à caractère humanitaire ou caritatif , sous réserve de l'acceptation de la commission adéquate, la mise à disposition peut être grâcieuse
La location s'entend pour une journée + soirée avec personnel nécessaire mis à disposition (amplitude maximale de 12h avec pause légale, 10h de travail maximum) en version technique simple. Toute journée ou demi-journée de montage technique supplémentaire seront accordées selon les disponibilités de la salle et facturées au taux horaire indiqué.

Ecoles de Sarzeau : un prêt grâcieux par an pour les projets culturels ayant reçu un avis favorable de la commission adéquate
Collèges de la circonscription de Rhuys : un prêt grâcieux par an pour les projets culturels ayant reçu un avis favorable de la commission adéquate

Grille tarifaire

	Tarif de location (salle de spectacle, loges, hall et bar)
Associations de Sarzeau	600 €
Associations et établissements scolaires extérieurs	1000 €
Entreprises privées	1500 €
Heures techniques et SSIAP supplémentaires	45 €
Caution	1000 €

- ⇨ **Tout matériel supplémentaire nécessaire sera à la charge de l'organisateur**
- ⇨ **En cas de dégradations, les frais de remise en état seront recouvrés par la Ville**

Envoyé en Préfecture le 03/07/2023
Reçu En Préfecture le 03/07/2023
Affiché le 27/06/2023
ID : 056-215602400-20230626-5721DL23086H1-DE

Conseil municipal du 26 juin 2023

Extrait du registre des **délibérations**

DATE DE CONVOCATION :

19 juin 2023

DATE D'AFFICHAGE :

19 juin 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 26 juin, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, Mme Dominique VANARD, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Gwenola de GOUVELLO, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, Mme Christine HERY, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, M. Marie-Hélène PORCHERON, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, M. David LAPPARTIENT, M. Renaud BAUDART, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Isabelle CHABRAN, M. Nicolas MARGERIN.

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Cécile LE SOMMER qui a donné procuration à M. LECREUX,
M. Christian PLOTTON qui a donné procuration à M. LE DROGO,
Mme Camille PETERS qui a donné procuration à Mme PROUTEN-RIO,
Mme Marie-Cécile RIÉDI qui a donné procuration à M. MARGERIN.
M. Pierre SANTACRUZ absent, M. Didier GOUPIL absent.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Maryse BURBAN, Adjointe au Maire.

2023-086 - ADHESION PARTENARIATS CULTURELS - CENTRE CULTUREL L'HERMINE

Vu l'intérêt pour la Ville de bénéficier pour son centre culturel de propositions de partenariat et d'être en réseau dans le cadre de sa programmation culturelle.

La commune souhaite adhérer à des partenariats dans le cadre de la saison culturelle de l'Hermine.

Vu l'avis de la Commission Vie Associative, Sportive et Culturelle en date du 08 juin 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - AUTORISER M. Le Maire à faire adhérer la Ville à la FNCC, Musicales du Golfe, Bretagne en scène et au Syndicat National des scènes publiques ;

Article 2 : - SIGNER tous documents liés à cette adhésion ;

Article 3 : - **ENGAGER les cotisations nécessaires ;**

Article 4 : - **AUTORISER le renouvellement de ces adhésions.**

Fait et délibéré, le 26 juin 2023,

Le Maire,

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Jean-Marc DUPEYRAT

Envoyé en Préfecture le 03/07/2023
Reçu En Préfecture le 03/07/2023
Affiché le 27/06/2023
ID : 056-215602400-20230626-5803DL23087H1-DE

Conseil municipal du 26 juin 2023

Extrait du registre des **délibérations**

DATE DE CONVOCATION :

19 juin 2023

DATE D'AFFICHAGE :

19 juin 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 26 juin, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, Mme Dominique VANARD, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Gwenola de GOUVELLO, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, Mme Christine HERY, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, M. Marie-Hélène PORCHERON, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, M. David LAPPARTIENT, M. Renaud BAUDART, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Isabelle CHABRAN, M. Nicolas MARGERIN.

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Cécile LE SOMMER qui a donné procuration à M. LECREUX,
M. Christian PLOTTON qui a donné procuration à M. LE DROGO,
Mme Camille PETERS qui a donné procuration à Mme PROUTEN-RIO,
Mme Marie-Cécile RIÉDI qui a donné procuration à M. MARGERIN.
M. Pierre SANTACRUZ absent, M. Didier GOUPIL absent.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Maryse BURBAN, Adjointe au Maire.

2023-087 - CONVENTION PARTENARIAT ARZON EVENEMENTS

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'intérêt que représente la collaboration avec la Ville d'Arzon pour limiter les coûts liés à la mise en place de la saison culturelle,

La commune souhaite collaborer avec la ville d'Arzon dans le cadre de la saison culturelle de l'Hermine.

Vu l'avis de la Commission Vie Associative, Sportive et Culturelle en date du 08 juin 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **AUTORISER M. le Maire, ou son représentant, à signer la convention dont le projet est en annexe et tout document lié à ce dossier.**

<u>Annexe : Convention</u>

Fait et délibéré, le 26 juin 2023,

Le Maire,

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Jean-Marc DUPEYRAT

ARZON ÉVÈNEMENTS

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'HEBERGEMENTS ET DE MATERIELS

Il est convenu entre :

Arzon-Evénements
Etablissement Public Industriel et Commercial représentée par son Directeur, M. Pascal Mandin
8 rue de la Gendarmerie
56640 ARZON

Et

Mairie de Sarzeau
Place Richemont BP 14
56370 Sarzeau

Article 1 – objet conventionnel

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et obligations des deux parties,
D'une part :
- Dans la mise à disposition d'hébergements municipaux à Arzon sur la base d'environ 30 nuitées à l'année - hors période estivale – pour l'accueil d'équipes artistiques en résidence de création au sein de l'Espace Culturel l'Hermine à Sarzeau, invitées au Festival Plages de danse ou de manière exceptionnelle, dans la saison de l'Hermine.
Ces logements municipaux seront mis à disposition sous réserve de disponibilités sur les dates souhaitées.

D'autre part :
- Dans l'accès à l'espace scénique de l'Hermine pour Arzon-Evénements et par la mise à disposition ponctuelle de matériels.

Article 2 – Modalités des hébergements, obligations respectives

Pour la saison culturelle de l'Hermine – Mairie de Sarzeau :

Pour la mise en œuvre d'hébergements en résidence 8 rue de la gendarmerie à Arzon, la mairie de Sarzeau s'engage au titre de sa saison culturelle :

- A réserver auprès d'Arzon-Evénements les périodes d'hébergement au mois de juin qui les précède
Pour la période de résidences allant de Septembre N à Mai N+1

- A confirmer auprès d'Arzon-Evénements, à minima 8 jours en amont les dates et heures précises d'arrivée des artistes hébergés.

- A installer les artistes sur site, fournir les clés des logements, et le linge de lits (alèses, draps, taies d'oreillers) et rappeler aux artistes hébergés le règlement d'usage du lieu d'hébergement.

- A effectuer ou faire effectuer un ménage de remise en état des locaux dès la fin de la période d'hébergement.

- A couvrir tout incident ou dégradation qui résulterait de l'usage des locaux lors de la résidence.

Pour Arzon-Evénements
Pour la mise en œuvre d'hébergements en résidence, Arzon-Evénements s'engage auprès de la saison culturelle :

ARZON ÉVÈNEMENTS

- A réception du calendrier des résidences fourni par l'Espace Culturel l'Hermine, à réserver auprès de la commune d'Arzon les périodes souhaitées d'hébergement.

Les appartements sont mis à disposition sous réserve de disponibilités sur les créneaux souhaités.

- A confirmer auprès de la commune d'Arzon, à minima 8 jours en amont les dates d'arrivée des artistes hébergés.

- A gérer la remise et la restitution des clés des logements auprès du personnel de l'Espace Culturel l'Hermine.

- A signaler tout incident ou dégradation qui résulterait de l'usage des locaux lors de la résidence.

Article 3 – Modalités des contreparties, obligations respectives

En contrepartie d'hébergements en résidence, la mairie de Sarzeau s'engage au titre de sa saison culturelle :

- A permettre, sur des dates programmées en amont de la saison culturelle, l'utilisation du plateau scénique de l'Hermine. La mise à disposition de la salle pour l'accueil de publics s'entend en présence de l'un des régisseurs de l'équipement.

- A la mise à disposition de matériels scéniques (éclairage – sonorisation – praticables – gradins etc …) pour les besoins liés à la programmation d'Arzon-Evénements, dans la mesure où ce matériel est non utilisé pour la saison culturelle de l'Hermine.

Arzon événements s'engage à venir chercher et restituer le matériel et à signaler toute dégradation ou tout dysfonctionnement de celui-ci pendant qu'il en a l'usage.

Les transports sont à charge de l'emprunteur.

Article 4 – Conditions

Les hébergements s'effectuent en appartements collectifs (2 à 4 personnes par logement) au nombre de deux appartements (8 personnes maxi).
Les durées d'hébergement s'entendent à la semaine, sur deux semaines consécutives au maximum.
Les hébergements et les contreparties s'entendent à titre gracieux.
Chaque partie souscrit les assurances utiles liées à l'utilisation des locaux et matériels.
Toute dégradation, réparation ou remplacement est à charge de l'utilisateur.

Article 5 – Modification

Toute modification de la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant.

Article 6 – Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée de plein droit par toute partie, en cas de non-respect par l'autre partie des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Affiché le
ID : 056-215602400-20230626-5803DL23087H1-DE

Article 7 – Règlement des litiges

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera du ressort du Tribunal Administratif de RENNES.

Article 8 – Durée de la convention, renouvellement

La convention est engagée jusqu'au 31 décembre 2023

Fait à Arzon, le

Le Directeur d'Arzon Evènements	Monsieur Le Maire de la commune de Sarzeau
Pascal MANDIN	Jean Marc Dupeyrat

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Affiché le
ID : 056-215602400-20230626-5803DL23087H1-DE

Envoyé en Préfecture le 03/07/2023
Reçu En Préfecture le 03/07/2023
Affiché le 27/06/2023
ID : 056-215602400-20230626-5687DL23088H1-DE

Conseil municipal du 26 juin 2023

Extrait du registre des **délibérations**

DATE DE CONVOCATION :

19 juin 2023

DATE D'AFFICHAGE :

19 juin 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 26 juin, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, Mme Dominique VANARD, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Gwenola de GOUVELLO, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, Mme Christine HERY, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, M. Marie-Hélène PORCHERON, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, M. David LAPPARTIENT, M. Renaud BAUDART, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Isabelle CHABRAN, M. Nicolas MARGERIN.

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Cécile LE SOMMER qui a donné procuration à M. LECREUX,
M. Christian PLOTTON qui a donné procuration à M. LE DROGO,
Mme Camille PETERS qui a donné procuration à Mme PROUTEN-RIO,
Mme Marie-Cécile RIÉDI qui a donné procuration à M. MARGERIN.
M. Pierre SANTACRUZ absent, M. Didier GOUPIL absent.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Maryse BURBAN, Adjointe au Maire.

2023-088 - TARIFS DES EQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de réviser les tarifs de location des équipements sportifs.

La commune doit voter les tarifs des équipements sportifs.

Vu l'avis de la Commission Vie Associative, Sportive et Culturelle en date du 08 juin 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **APPROUVER les cas relevant du principe de gratuité et les tarifs de location des équipements sportifs applicable à compter du 1er septembre 2023 tels que présentés en annexe ;**

Article 2 : - **Gratuité dans le cadre des conventions et des plannings annuels pour :**

- **Les associations sarzeautines**
- **Les établissements scolaires sarzeautins (Ecoles et collèges)**
- **Les associations et évènements non-sarzeautins, définis par la commission**

Article 3 : - **DIRE que les recettes afférentes seront inscrites en recette du budget principal de la Commune.**

Annexe : Tarifs au 1er septembre 2023

Fait et délibéré, le 26 juin 2023,

Le Maire,

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Jean-Marc DUPEYRAT

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Affiché le
ID : 056-215602400-20230626-5687DL23088H1-DE

Commune de SARZEAU
Tarifs location - Equipements Sportifs à compter du 01/09/2023

Salles

	Heure	1/2 journée	Journée	Ménage
Salle multisports - COSEC	20,00 €	80,00 €	160,00 €	120,00 €
Salle multisports - Du Pâtis	20,00 €	80,00 €	160,00 €	120,00 €
Salle tennis	20,00 €	80,00 €	160,00 €	60,00 €
Salle DOJO	15,00 €	60,00 €	120,00 €	60,00 €
Salle activités - Du Pâtis	15,00 €	60,00 €	120,00 €	60,00 €
Salle réunion - Du Pâtis	10,00 €	40,00 €	80,00 €	30,00 €

Extérieurs

	Heure	1/2 journée	Journée	Ménage	Eclairage
Terrain foot gazon	20,00 €	80,00 €	160,00 €	- €	- €
Terrain de football synthétique	20,00 €	80,00 €	160,00 €	- €	50,00 €
Piste d'athlétisme (+ sautoirs et aires de lancers)	20,00 €	80,00 €	160,00 €	- €	25,00 €
Tennis extérieur	10,00 €	40,00 €	80,00 €	- €	5,00 €
Plateau sportif	10,00 €	40,00 €	80,00 €	- €	- €
Vestiaires - 2			20,00 €	30,00 €	- €
Tribunes "honneur"			- €	20,00 €	- €

Envoyé en Préfecture le 03/07/2023
Reçu En Préfecture le 03/07/2023
Affiché le 27/06/2023
ID : 056-215602400-20230626-5688DL23089H1-DE

Conseil municipal du 26 juin 2023

Extrait du registre des **délibérations**

DATE DE CONVOCATION :

19 juin 2023

DATE D'AFFICHAGE :

19 juin 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 26 juin, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, Mme Dominique VANARD, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Gwenola de GOUVELLO, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, Mme Christine HERY, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, M. Marie-Hélène PORCHERON, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, M. David LAPPARTIENT, M. Renaud BAUDART, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Isabelle CHABRAN, M. Nicolas MARGERIN.

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Cécile LE SOMMER qui a donné procuration à M. LECREUX,
M. Christian PLOTTON qui a donné procuration à M. LE DROGO,
Mme Camille PETERS qui a donné procuration à Mme PROUTEN-RIO,
Mme Marie-Cécile RIÉDI qui a donné procuration à M. MARGERIN.
M. Pierre SANTACRUZ absent, M. Didier GOUPIL absent.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Maryse BURBAN, Adjointe au Maire.

2023-089 - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE COLLEGE SAINT-MARIE - RHUYS FOOTBALL ET LA COMMUNE DE SARZEAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant l'intérêt de soutenir la pratique du football au collège Sainte-Marie.

Le collège Sainte-Marie de Sarzeau ouvre une section sportive "football" à la rentrée 2023. Une convention tripartite doit être signée.

Vu l'avis de la Commission Vie Associative, Sportive et Culturelle en date du 08 juin 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - APPROUVER la convention de partenariat entre le collège Sainte-Marie, Rhuys Football et la commune de Sarzeau ;

Article 2 : - **Autoriser M. Le Maire, ou son représentant, à signer la convention en annexe et tout document relatif à ce dossier.**

<u>Annexe : Convention de partenariat</u>

Fait et délibéré, le 26 juin 2023,

Le Maire,

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Jean-Marc DUPEYRAT

ACADÉMIE
DE RENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat

DIVE

CONVENTION DE PARTENARIAT
Valable pour les

SECTION SPORTIVE SCOLAIRE
OU
SECTION D'EXCELLENCE SPORTIVE

SECTION : Football

ENTRE

Monsieur le chef d'établissement : Jérôme SEVENO

du : Collège Sainte Marie SARZEAU

ET

Monsieur Lionel DAGORNE — Président du Comité ou de la ligue de : District de football du Morbihan

Monsieur Jean Baptiste PICHARD — Président du club de : Rhuys Football

Monsieur Jean marc DUPEYRAT — (autres partenaires) : Maire de SARZEAU

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

La présente convention a pour objet de définir l'implication des parties et de fixer les principes qui les lient afin de contribuer au bon fonctionnement de la section sportive Football (nom de l'activité sportive)

Article 2

Le dispositif des sections sportives scolaires ne donne droit, en matière de dérogation à la carte scolaire, qu'à l'attribution du critère de rang 7 (convenances personnelles).
Concernant les sections d'excellence sportives, une étude attentionnée en matière d'affectation est observée au titre du parcours particulier de l'élève tout en restant dans le cadre des demandes pour convenances personnelles.

Article 3 : l'encadrement de la section sportive

* Le membre référent dans l'établissement scolaire est Monsieur Ilan BOCHER professeur d'EPS, membre de la communauté éducative. Il est chargé du suivi scolaire des élèves, de l'évaluation du fonctionnement de la structure et des contenus d'enseignement proposés en relation avec les cadres du club.

* L'entraînement est assuré par Monsieur Enzo ORJUBIN titulaire du diplôme d'état suivant : BPJEPS Educateur sportif, en cours de validation d'un BMF.

Article 4 : Les élèves

* **Effectif total** de la structure :142
  Le nombre d'élèves n'excédera pas : 20 par groupe d'entraînement

Article 5 : Aménagement des horaires

* Les élèves bénéficient de la totalité des horaires obligatoires d'enseignement relevant de leur niveau de scolarité, en cohérence avec les programmes officiels, le projet pédagogique d'EPS et de l'association sportive de l'établissement.

* Dans le respect des dispositions précédentes, les élèves sont libérés sur les horaires ci-dessous pour participer aux entraînements organisés par le club :

  le(s) lundi (préciser les jours)
  de : 16h00 **à** 17 h 30
  pour les niveaux 6ème/5ème

  le(s) vendredi (préciser les jours)
  de : 13 h 55 **à** 15 h 45
  pour les niveaux 6ème/5ème

* ***Nota : Une attention particulière sera apportée à la bonne répartition de l'ensemble des séquences de pratique dans la semaine : les cours obligatoires d'EPS, la pratique optionnelle d'association sportive, les différents entraînements et compétitions organisés par le club. Le membre référent sera le garant du nécessaire équilibre des charges de travail et des temps de repos pour éviter toute fatigue excessive.***

* Dans tous les cas, le chef d'établissement, reste maître des décisions à prendre concernant la participation des élèves aux entraînements organisés pendant le temps scolaire.

Article 6 : Participation des élèves à l'association sportive (A.S) de l'établissement

L'inscription à l'A.S des élèves de la "section sportive " est vivement recommandée. Leur contribution doit devenir un modèle d'excellence pour l'établissement scolaire.

Article 7 : Les installations sportives

Les installations nécessaires aux entraînements et matchs éventuels sont mises à disposition par la commune de SARZEAU

* ***Nota : L'ouverture de la section ne doit pas avoir pour conséquence d'amputer le temps de mise à disposition des installations nécessaires à la pratique de l'EPS dans l'établissement.***

Article 8 : Le matériel pédagogique

En cas de matériel pédagogique mis à disposition par un partenaire, en préciser l'inventaire au regard du fournisseur : buts, ballons, chasubles, plots, cerceaux, mannequins, mur mobile.

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Affiché le
ID : 056-215602400-20230626-5688DL23089H1-DE

Article 9 :

La convention prend effet à compter du 01/09/2023 pour une durée de 3 ans (en lycée) ou 4 ans (en collège).

Elle est tacitement reconductible si aucune des parties ne la dénonce avant le 1er avril de l'année scolaire en cours.

Le Chef d'établissement

du : collège Sainte Marie

de : SARZEAU

Le Président du Comité ou de la ligue

de : District de football du Morbihan

Le Président du club

de : Rhuys Football

RHUYS FOOTBALL
Parc des Sports - rue Beg Lann
56370 SARZEAU
Tél. : 07 85 22 20 58
rhuysfootball@gmail.com
SIRET 80843180300010

Le Conseil départemental

.....

Autres partenaires

La mairie de SARZEAU

Le Maire

Jean-Marc DUPEYRAT

MAIRIE DE SARZEAU (Morbihan)

ANNEXE

MATERIELS PEDAGOGIQUE UTILISES :

-Coupelle

-Plot

-Cerceau

-Jalon

-Poids pour jalon

-Echelle

-Petit but

-Haie

-Ballon taille 4

-Chasuble

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Affiché le
ID : 056-215602400-20230626-5688DL23089H1-DE

ACADÉMIE
DE RENNES

Liberté
Égalité
Fraternité

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Affiché le
ID : 056-215602400-20230626-5688DL23089H1-DE

ACCORDS DES PARTENAIRES SOLLICITÉS
(Collectivités Territoriales, Commune, autres…)

Qualité **Maire de SARZEAU**
NOM Prénom : **DUPEYRAT Jean Marc** Date et signature MAIRIE DE SARZEAU (Morbihan)

Envoyé en Préfecture le 03/07/2023
Reçu En Préfecture le 03/07/2023
Affiché le 27/06/2023
ID : 056-215602400-20230626-5697DL23090H1-DE

Conseil municipal du 26 juin 2023

Extrait du registre des **délibérations**

DATE DE CONVOCATION :

19 juin 2023

DATE D'AFFICHAGE :

19 juin 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 26 juin, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, Mme Dominique VANARD, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Gwenola de GOUVELLO, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, Mme Christine HERY, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, M. Marie-Hélène PORCHERON, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, M. David LAPPARTIENT, M. Renaud BAUDART, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Isabelle CHABRAN, M. Nicolas MARGERIN.

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Cécile LE SOMMER qui a donné procuration à M. LECREUX,
M. Christian PLOTTON qui a donné procuration à M. LE DROGO,
Mme Camille PETERS qui a donné procuration à Mme PROUTEN-RIO,
Mme Marie-Cécile RIÉDI qui a donné procuration à M. MARGERIN.
M. Pierre SANTACRUZ absent, M. Didier GOUPIL absent.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Maryse BURBAN, Adjointe au Maire.

2023-090 - CONVENTION D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS - COLLEGES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt de conventionner avec les collèges de Rhuys et Sainte-Marie de Sarzeau concernant l'utilisation de locaux municipaux.

La commune de Sarzeau doit prendre une convention dans le cadre de la mise à disposition des équipements sportifs aux deux collèges sarzeautins.

Vu l'avis de la Commission Vie Associative, Sportive et Culturelle en date du 08 juin 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - APPROUVER le projet de convention d'utilisation des équipements sportifs municipaux à destination des collèges ;

Article 2 : - **AUTORISER M. Le Maire, ou son représentant, à signer les conventions et tout document relatif à ce dossier.**

<u>Annexe : Convention</u>

Fait et délibéré, le 26 juin 2023,

Le Maire,

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Jean-Marc DUPEYRAT

Service Equipements Sportifs

Mairie de Sarzeau
Place Richemont - BP 14
56370 Sarzeau
Tél. : 02 97 41 85 15
Fax : 02 97 41 84 28

www.sarzeau.fr

CONVENTION POUR L'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES DE SARZEAU À TITRE ONÉREUX – Collège .....

entre les soussignés

La commune de SARZEAU,
représentée par son maire, Monsieur Jean-Marc DUPEYRAT, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du 6 juillet 2021.

ci-après, désigné par « la commune »

et

Le collège ..... représenté,
par (Fonction)....., Monsieur .....

ci-après, désigné par « l'occupant »

Exposé

Dans le cadre de la convention du 23 juillet 2013 tripartite signée entre la Commune de Sarzeau, le Département du Morbihan et le collège .....,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

OBJET – DESIGNATION ET CONDITIONS D'UTILISATION DES LOCAUX ET EQUIPEMENTS SPORTIFS

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'utilisation par les occupants de l'ensemble immobilier destiné à la pratique sportives, ainsi que les droits et obligations de chacunes des parties.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 **OBJET**
La commune possède un ensemble immobilier et extérieur destiné à la pratique du sport, au Parc des Sports de Sarzeau – Rue du Beg Lann 56 370 SARZEAU :

- Salle COSEC
- Salle du Pâtis
- Salle DOJO
- Salles tennis
- 4 terrains tennis extérieurs
- Plateau sportif
- Stade d'athlétisme
- Terrain de football synthétique

ARTICLE 2 **DISPOSITIONS GENERALES**
La commune de SARZEAU met à la disposition de l'occupant **les équipements précités ainsi que le matériel afférent.**

ARTICLE 3 **DESIGNATION**
Ces équipements sont constitués de : vestiaires, aires de jeux, local matériel, toilettes, douches

ARTICLE 4 **NATURE JURIDIQUE**
Il est entendu que la présente convention porte sur un droit d'occupation précaire selon le planning défini annuellement et révocable de biens publics et non d'un bail.
Par conséquent, l'occupant déclare renoncer expressément à se prévaloir du statut des baux notamment commerciaux et civils.
Ce droit d'occupation ne sera utilisé que sur les équipements désignés aux articles 2 et 3 à l'exclusion de toute autre infrastructure.

ARTICLE 5 **ETAT DES LIEUX**
La commune délivrera les locaux en bon état d'usage et de réparation.

ARTICLE 6 **PLANNING D'UTILISATION**
Les périodes, jours et heures d'utilisation des installations sportives de Sarzeau seront arrêtés par la commune en juin, pour l'année scolaire à venir, après consultation de l'ensemble des utilisateurs.
Les plannings d'occupation ainsi définis prendront effet aux périodes d'enseignement scolaire, exception faite, des éventuelles fermetures techniques nécessaires au bon fonctionnement des installations et des fermetures programmées par décision de l'autorité administrative ou judiciaire ou pour l'organisation de manifestations ou événements d'intérêt local ou national, notamment des réquisitions de salles imposées par les autorités précitées.
Toute utilisation en dehors des plages horaires et des périodes précédemment définies devra faire l'objet d'une demande particulière.
Le détail du nombre d'heures attribuées pour l'année est précisé en annexe.

ARTICLE 7 **CONDITIONS D'UTILISATION**
Pour le bon fonctionnement des installations sportives, il est expressément convenu que l'occupant s'engage à respecter et à faire respecter ce qui suit.
Pour chaque créneau horaire d'utilisation, l'entrée dans les installations ne pourra se faire qu'en présence d'une personne responsable du groupe (enseignant, éducateur, entraîneur ou moniteur).
Lors de l'utilisation des installations, les pratiquants devront se conformer au règlement intérieur des installations sportives de Sarzeau et respecter les consignes de sécurité.
L'occupant s'engage à mettre tout en œuvre pour que ses activités ne troublent pas le déroulement de celles qui pourraient avoir lieu simultanément dans les salles attenantes.
Après utilisation des installations, l'occupant veillera à ranger son matériel et à laisser les locaux en bon état de propreté, étant entendu que le nettoyage des installations sportives reste à la charge de la commune.
Pendant toute la durée des créneaux précisés en début d'année scolaire, l'occupant est responsable de l'utilisation des locaux qui doit être conforme à l'activité précisée dans l'article 1.

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Affiché le
ID : 056-215602400-20230626-5697DL23090H1-DE

Il a également la responsabilité des personnes présentes pendant toute la durée d'utilisation.
L'occupant s'engage à utiliser les installations sportives de la commune de Sarzeau au profit des élèves et pour la pratique de l'activité sportive.
En aucun cas, l'occupant ne pourra prêter ou sous-louer, de quelque manière que ce soit, les installations sportives mises à sa disposition par la commune, sauf l'accord exprès et préalable de l'autorité municipale.
L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.
Les conditions de mise à disposition telles qu'elles ont été fixées par la présente convention ne peuvent être modifiées que par avenant.

ARTICLE 8 **EQUIPEMENT ET MATERIEL**

L'ensemble du matériel sportif appartenant à la commune de Sarzeau mis en place dans les installations sportives est laissé à disposition de chacun des utilisateurs sous sa seule responsabilité pour l'activité précisée à l'article 1.
Le matériel sportif mis à disposition est le suivant :

- poteaux et filets de volley, de badminton, de tennis
- buts de handball, paniers de basket
- matelas de saut en mousse, tapis de sol, module de gymnastique
- tables de tennis de table
- Mur d'escalade

ARTICLE 9 **SECURITE -RESPONSABILITE**

L'ensemble des installations sportives et des équipements sera maintenu en complet état de fonctionnement et de sécurité par la commune de Sarzeau
La commune de Sarzeau devra veiller au bon état de son matériel. En cas de mauvais état constaté d'un équipement, la commune se réserve le droit d'interdire l'utilisation de celui-ci jusqu'à sa remise en état ou versement du coût de son remplacement par l'occupant.
Avant l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les respecter et les faire appliquer.
- Avoir procédé avec les services de la commune de Sarzeau à une visite de l'installation, constaté l'emplacement des dispositifs de secours et pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Pour des raisons de sécurité, l'occupant ne pourra entreprendre aucuns travaux dans les installations sportives sans un accord écrit de la commune de Sarzeau. Seule la commune de Sarzeau est habilitée à modifier l'agencement des salles et installations.
Les équipements sportifs des installations pourront être démontés ponctuellement pour les besoins d'une manifestation. L'organisateur devra solliciter l'autorisation de démonter le matériel auprès de la commune de Sarzeau. Le démontage et le remontage se feront sous la responsabilité du demandeur.
Le nombre de pratiquants et de personnes présentes qui pourront être accueillis simultanément dans les installations ne pourra en aucun cas dépasser les effectifs définis par la commission de sécurité, figurant sur le registre de sécurité. Pour toute modification d'effectif, une demande devra parvenir en mairie dans un délai de trois mois avant la date prévue de l'utilisation du local, afin de saisir la commission de sécurité dans les délais réglementaires pour avis.
Tout problème constaté par l'occupant au cours des séances devra être transmis le jour même au personnel en gestion de l'équipement sportif. Les faits relatés seront visés par le responsable du groupe. En cas d'accident, la responsabilité de la commune de Sarzeau, propriétaire des locaux, ne pourra être engagée que pour un défaut de maintenance des installations ou des équipements qui lui appartiennent. La commune de Sarzeau décline sa responsabilité en cas de pratique libre non encadrée.

La commune s'oblige à alerter par tout moyen l'occupant des risques encourus par les utilisateurs des installations sportives lorsque les conditions normales de sécurité auxquelles doit répondre la pratique sportive ne sont plus réunies par le fait de circonstances climatiques mauvaises, anormales voire exceptionnelles rendant les locaux et/ou les équipements impropres à l'usage attendu, notamment la présence de gel et d'humidité sur les sols rendant ces derniers glissants.
La commune ne saurait être rendue responsable des dommages pouvant être causés à la victime lorsque, avertie des conditions ainsi définies, celle-ci aurait décidé de poursuivre de son chef l'activité sportive.
De même, la responsabilité de la commune ne saurait être engagée dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi ou les décisions constantes des instances juridictionnelles françaises.
En cas de danger manifeste pour la sécurité des utilisateurs, la commune se réserve le droit d'interdire temporairement, par la fermeture du local, la pratique de toute activité sportive dans lesdits locaux.

ARTICLE 10 **ASSURANCE**

La commune déclare avoir souscrit une assurance pour l'ensemble de ses activités et équipements en responsabilité civile et multirisque et fournira, en tant que de besoin et sur demande de l'occupant, une attestation d'assurance portant sur les risques précités.

L'occupant déclare être assuré pour l'ensemble de ses activités en responsabilité civile.

ARTICLE 11 **COUT DE LA MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS**

Le Département finance la mise à disposition de salles communales par une subvention accordée aux collèges sur la base de 10€ par heure d'utilisation en intérieur et 5€ pour les extérieurs.

Le montant dû par le collège sera établi en fonction du document transmis par le département faisant état des besoins pour l'EPS.

Le versement se fera, après réception du titre de recette établit par le Trésor Public.

ARTICLE 12 **DUREE**

La présente mise à disposition est consentie pour une durée d'une année scolaire renouvelable chaque année par tacite reconduction, ne pouvant excéder une période de 3 ans, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec AR.

ARTICLE 13 **REPRISE DES TRAVAUX D'AMELIORATION OU D'EMBELISSEMENTS**

A l'expiration du terme ou en cas de résiliation avant son terme et à défaut de renouvellement de la convention, les travaux effectués par l'occupant sur l'emprise municipale ou les équipements par lui non repris resteront propriété de la commune sans que l'occupant puisse exiger une quelconque contrepartie financière.
L'occupant a l'obligation de restituer l'ensemble des clés qui lui ont été remises.

ARTICLE 14 **IMPOSITIONS ET TAXES**

La commune acquittera toutes les contributions et taxes frappant la propriété de l'immeuble bâti ou non bâti. Les taxes afférentes à la gestion et à l'exploitation des locaux seront prises en charge par l'occupant.

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Affiché le
ID : 056-215602400-20230626-5697DL23090H1-DE

ARTICLE 15 **RESILIATION**

La convention portant sur un droit d'occupation précaire et révocable pourra être dénoncée à tout moment sans préavis par l'une ou l'autre des parties signataires.

Ladite convention pourra être également résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties sans autre formalité judiciaire et sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront être réclamés à la partie défaillante en cas d'inexécution ou de manquements graves et répétés à ses obligations contractuelles et après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet à l'issue d'un délai de 8 jours à compter de sa réception, demandant le respect des termes du contrat faisant défaut.

Elle pourra être également résiliée de plein droit dans tous les cas reconnus de force majeure par les textes ou la jurisprudence c'est-à-dire en présence d'évènements imprévisibles, extérieurs et insurmontables malgré toute la diligence et la volonté des parties pour y résister.

ARTICLE 16 **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à Sarzeau.

ARTICLE 17 **ANNEXES ET AVENANTS**

Les signataires conviennent de considérer les annexes éventuelles comme parties intégrantes de la convention.

Les dispositions de la présente convention pourront faire l'objet d'avenants adoptés dans les mêmes formes que la présente.

ARTICLE 18 **CLAUSES ATTRIBUTIVES DE COMPETENCES JURIDICTIONNELLES**

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution des présentes.

Elles conviennent qu'en cas d'échec, elles soumettront le différend à la compétence d'appréciation exclusive du Tribunal Administratif de Rennes.

Fait à Sarzeau, le

L'occupant,
Le (Fonction) ……..,

La commune,
Le Maire,

……

Jean-Marc DUPEYRAT

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Affiché le
ID : 056-215602400-20230626-5697DL23090H1-DE

Envoyé en Préfecture le 03/07/2023
Reçu En Préfecture le 03/07/2023
Affiché le 27/06/2023
ID : 056-215602400-20230626-4644DL23091H1-DE

Conseil municipal du 26 juin 2023

Extrait du registre des **délibérations**

DATE DE CONVOCATION :

19 juin 2023

DATE D'AFFICHAGE :

19 juin 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 26 juin, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, Mme Dominique VANARD, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Gwenola de GOUVELLO, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, Mme Christine HERY, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, M. Marie-Hélène PORCHERON, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, M. David LAPPARTIENT, M. Renaud BAUDART, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Isabelle CHABRAN, M. Nicolas MARGERIN.

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Cécile LE SOMMER qui a donné procuration à M. LECREUX,
M. Christian PLOTTON qui a donné procuration à M. LE DROGO,
Mme Camille PETERS qui a donné procuration à Mme PROUTEN-RIO,
Mme Marie-Cécile RIÉDI qui a donné procuration à M. MARGERIN.
M. Pierre SANTACRUZ absent, M. Didier GOUPIL absent.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Maryse BURBAN, Adjointe au Maire.

2023-091 - ACQUISITION DE LA PARCELLE CK N°63P SISE RUE PAUL HELLEU DANS LE CADRE DU PROJET COEUR DE BOURG

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de France Domaine en date du 07/06/2023,

Considérant la nécessité d'acquérir cette emprise foncière afin d'aménager et sécuriser le cœur de bourg,

Le Conseil Municipal doit autoriser l'acquisition de ce bien selon les conditions de vente énoncées.

La commune souhaite acquérir une parcelle dans le cadre du projet coeur de bourg.

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Logement et Affaires foncières en date du 26 mai 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **ACQUERIR pour partie la parcelle CK n°63, d'une surface approximative de 400 m², pour un montant ferme de 402 000 € ;**

Article 2 : - **VALIDER les conditions particulières de vente avec la cession par le vendeur d'un terrain nu via la prise en charge de la démolition, de la reprise du mur et des bureaux ;**

Article 3 : - **DIRE que les frais de bornage seront à la charge du vendeur et les frais d'acte à la charge de la commune ;**

Article 4 : - **AUTORISER M. le Maire, ou, en son absence, M. CHARLIN, premier adjoint, à signer tous documents référents à cette acquisition.**

Fait et délibéré, le 26 juin 2023,

Le Maire,

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

MAIRIE DE SARZEAU (Morbihan)

Jean-Marc DUPEYRAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Direction départementale des Finances Publiques du Morbihan

Pôle d'évaluation domaniale
35 Boulevard de la Paix
BP 510
56019 VANNES CEDEX
Courriel : ddfip56.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Stéphane MOELLO

téléphone : 02 97 01 51 54
courriel : stephane.moello@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS : 12531733
Réf. OSE : 2023_ 56240-36201

Le 07/06/2023

Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Morbihan

à

Monsieur le Maire
de SARZEAU

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

Nature du bien :	Centre de tri de la Poste sur parcelle cadastrée CK 63p
Adresse du bien :	Rue Paul Helleu, 56370 SARZEAU
Valeur :	96.000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 15 % (des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Mairie de SARZEAU
affaire suivie par : Andréa MESNARD, gestionnaire Affaires Foncières
courriel : andreamesnard@sarzeau.fr
Tél : 02 97 48 29 62

2 - DATES

de consultation :	12/05/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	12/05/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☒ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

Acquisition de la partie arrière du centre de tri, pour démolition du bâtiment.

Les frais de démolition seront pris en charge par la Poste. Une indemnité sera allouée en fo[illegible]tion des devis.

Pas de négociation de prix.

1 Voir également page 17 de la Charge de l'évaluation du Domaine

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Affiché le
ID : 056-215602400-20230626-4644DL23091H1-DE

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Sarzeau est une commune française située dans le département du Morbihan, au sud de la région Bretagne. Elle se trouve sur la presqu'île de Rhuys, entre le golfe du Morbihan et l'océan Atlantique.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Le bien est situé en centre-ville, à proximité de la Mairie

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
SARZEAU	CK 63p	Rue Paul Helleu	Environ 400 m² (source SIG)	Sol (assise du bâti et parking)

4.4. Descriptif

Il s'agit ici d'un centre de tri postal édifié en 1974. Il est adossé au bâtiment accueillant le bureau de Poste accessible par la rue de la Poste. Il dispose d'un petit parking de 9 places de stationnement. L'intérieur est composé d'un vaste espace nécessaire au service du tri, de quelques bureaux et de diverses pièces (vestiaires) et sanitaires. L'ensemble est en état correct bien qu'ancien.

4.5. Surface utile

La surface utile s'élève à 320,70 m² selon les plans transmis par le consultant.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

SAS BP MIXTE (La Poste Immo)

5.2. Conditions d'occupation

Evaluation libre d'occupation

6 - URBANISME

Règles actuelles

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

Un recoupement par la méthode dite de récupération foncière est aussi possible dans la mesure où le coût de démolition est connu du consultant, soit 78.490 €. Il convient de déterminer la valeur d'un terrain nu et libre et d'y retrancher le coût de démolition du bâti pour obtenir la valeur vénale.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché : recherche de cessions de terrains à proximité du bien à évaluer.

2 études de marché : cessions des centres de tri pour la méthode par comparaison, cessions de terrains à bâtir pour la méthode de recoupement.

Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

→ Recherche de cessions de centre de tri postal :

Biens bâtis :Centres de tri - Valeur Vénale								
N°	date mutation	commune adresse	cadastre	urbanisme	surface utile	prix	Prix/m²	Observations
1	21/12/2020	PA de Kerhall CLEDER (29)	BY 748 751	NC	534	140 000,00 €	262,17 €	Centre de tri édifié en 2003
2	21/12/2020	Rue Eiffel, PERROS-GUIREC (22)	E 2590 2591	NC	492	210 000,00 €	426,83 €	Centre de tri édifié en 2002
3	21/12/2020	ZA du Saosnois, MAMERS (72)	AB 130	NC	587	180 000,00 €	306,64 €	Centre de tri édifié en 2003
4	21/12/2020	ZAC de la Bourrée, BEAUCOUZE (49)	AW 166	NC	554	300 000,00 €	541,52 €	Centre de tri édifié en 2004
						Moyenne / m²	384,29 €	
						Dominant / m²	366,74 €	

→ Recherche de cessions de terrains à bâtir de 300m² à 500 m², 300 m autour du bien :

Biens non bâtis – Terrains – Valeur vénale								
N°	Date mutation	Adresse	Ref. Cadastrales	Urbanisme	Surface terrain (m²)	Prix total	Prix/m²	Observations
1	07/07/2022	BESCALIERE SARZEAU	240//YA/341//	Uba	500	250 000,00 €	500,00 €	Terrain à bâtir
2	15/03/2022	PATIS HAUT SARZEAU	240//CM/160//	Ubb	421	142 400,00 €	338,24 €	Terrain à bâtir
3	03/02/2022	PATIS HAUT SARZEAU	240//CM/166//	Ubb	481	168 400,00 €	350,10 €	Terrain à bâtir
4	28/01/2022	PATIS HAUT SARZEAU	240//CM/165//	Ubb	413	139 900,00 €	338,74 €	Terrain à bâtir
5	19/11/2021	CORN ER PONT SARZEAU	240//ZH/415//	Uba	476	189 000,00 €	397,06 €	Terrain à bâtir
6	24/09/2021	4 RUE BERNARD MOITESSIER SARZEAU	240//CN/276//	Uac	446	160 000,00 €	358,74 €	Terrain à bâtir
						Moyenne / m²	380,48 €	
						Dominant / m²	354,42 €	

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Affiché le
ID : 056-215602400-20230626-4644DL23091H1-DE

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

→ Méthode par comparaison :

L'étude de marché permet d'observer une valeur moyenne de 380,48 € / m² et une valeur dominante de 366,74 € / m².

Le bien à évaluer étant d'une superficie plus petite que ceux des termes de comparaison et de construction plus ancienne, le service propose de retenir une valeur de 300 € / m², soit :

320,70 m² X 300 € /m² = 96.210 € arrondie à **96.000 €**

→ Méthode de recoupement par la récupération foncière :

L'étude de marché permet d'observer une valeur moyenne de 384,29 € / m² et une valeur dominante de 354,42 € / m² dans une fourchette allant de 338,24 € / m² à 500 € / m² (← terme le plus récent).

Au regard des termes de comparaison, aucun ne dispose de la centralité du bien à évaluer ; le service propose donc de retenir une valeur minimum de 450 € / m², soit :

400 m² X 450 € /m² = 180.000 €

Cette valeur représente celle d'un terrain à bâtir nu et libre ; il convient alors de soustraire le coût de démolition du bâti de 78.490 € pour une valeur résiduelle de **101.510 €**

Les 2 valeurs étant proches, le service valide le montant de **96.000 €**

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **96.000 €.**

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 15 % portant la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière à **110.500 €** (arrondie).

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de **12** mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,

Stéphane Moëllo
Inspecteur des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Affiché le
ID : 056-215602400-20230626-4644DL23091H1-DE

Plan de localisation

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Affiché le
ID : 056-215602400-20230626-4644DL23091H1-DE

Légende

Centre de tri

Sources : Google Satellite, Cadastre DGFIP, Commune de Sarzeau